



AVIS

CCE 2017-1540

La réforme du financement de la
sécurité sociale

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis concernant la réforme du
financement de la sécurité sociale**

**Bruxelles
21.06.2017**

Saisine

Par sa lettre du 26 janvier 2017, Madame De Block, ministre des Affaires sociales, a sollicité l'avis du CCE et du CNT concernant deux éléments du projet (à l'époque¹) de loi portant réforme du financement de la sécurité sociale. Concrètement, l'avis des Conseils a été demandé concernant la notion d'« âge effectif de la sortie du marché du travail » et concernant le rapport du Bureau fédéral du plan sur les effets retour nets pour la sécurité sociale des réductions du coût du travail décidées dans le cadre du tax shift.

La sous-commission mixte « Financement de la sécurité sociale », qui a été chargée du dossier, s'est réunie à cet effet les 13 mars, 18 avril, 25 avril et 23 mai 2017. Elle a pu compter pour les deux éléments de la demande d'avis sur l'aide très précieuse du Bureau fédéral du plan. Les positions des organisations de travailleurs et d'employeurs en matière d'« âge effectif de la sortie du marché du travail » sont énoncées au point 1. Leurs positions respectives concernant le calcul des effets retour nets par le Bureau fédéral du plan sont reprises au point 2.

L'avis ci-après a été approuvé le 21 juin 2017 par l'assemblée plénière commune des Conseils.

Avis

1 Notion d'« âge effectif de la sortie du marché du travail »

1.1 Place de l'« âge effectif de la sortie du marché du travail » dans la loi

La notion d'« âge effectif de la sortie du marché du travail » est importante pour l'accroissement des subventions de l'État au profit de la sécurité sociale. Les articles 21 et 22 de la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale disposent qu'en plus de l'adaptation annuelle à l'indice santé moyen, la subvention de l'État au profit du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et au profit du statut social des travailleurs indépendants sera également adaptée annuellement, à partir de l'année 2018, au coefficient de vieillissement. Ce coefficient est déterminé chaque année par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Il n'est toutefois appliqué que s'il y a une augmentation significative de l'âge effectif de la sortie du marché du travail et si la croissance réelle du PIB atteint au moins 1,5%.

Pour déterminer l'augmentation significative de l'âge effectif de la sortie du marché du travail, l'exposé des motifs se réfère aux diverses études en la matière, notamment de l'OCDE et d'Eurostat, aux données administratives disponibles et aux éventuels avis des partenaires sociaux.

¹ Depuis lors, ce projet de loi est devenu une loi publiée au Moniteur Belge du 28 avril 2017.

1.2 Démarches entreprises par les partenaires sociaux

Afin de mieux comprendre les indicateurs existants de sortie du marché du travail, les partenaires sociaux ont demandé aux secrétariats du CCE et du CNT d'établir une synthèse méthodologique des indicateurs existants, cf. annexe 1 (CCE 2017-0831 – CNT 101/D.17-3).

Cette note a permis d'identifier clairement quelques lacunes importantes des données chiffrées actuellement disponibles, à la fois sur le plan de la méthodologie, de la qualité des données et de la disponibilité de chiffres récents.

En conséquence, la sous-commission mixte a décidé d'inviter le Bureau fédéral du plan (BFP) afin de développer conjointement un indicateur plus correct et plus fiable pour l'âge moyen de sortie du marché du travail.

La base de départ de cet exercice a été l'indicateur développé par l'OCDE, un indicateur que le BFP a précédemment calculé pour la Belgique dans le cadre des travaux du Comité d'étude sur le vieillissement. Cet indicateur détermine l'âge effectif de la sortie du marché du travail en prenant la moyenne de différents âges de sortie possibles, ces différents âges de sortie étant pondérés par la proportion de sorties à cet âge. Les sorties peuvent être mesurées sur la base de changements dans les taux d'activité ou d'emploi, en fonction de la vision conceptuelle de la sortie du marché du travail.

Sur proposition du Bureau fédéral du plan, une série d'améliorations méthodologiques ont cependant été apportées. La méthode de calcul proposée est décrite en détail à l'annexe 2 (CCE 2017-1370 – CNT 101/D.17-14), mais les principales différences avec l'indicateur de l'OCDE sont les suivantes :

- **DONNÉES** : Pour des raisons de comparabilité internationale, l'OCDE travaille sur la base de données issues des enquêtes sur les forces de travail (EFT). De par leur nature, ces données échantillonnées sont sujettes à des erreurs statistiques, d'autant plus en cas de restriction du groupe observé – ce qui est le cas lorsque le focus est limité aux personnes plus âgées. Une grande prudence s'impose en outre lorsque les données de l'EFT sont utilisées pour mesurer des évolutions au fil du temps, puisque l'échantillon diffère d'une année à l'autre. Afin de faire face à ces problèmes, le BFP a proposé de travailler sur la base de données administratives issues de sources exhaustives.
- **CLASSES D'ÂGE** : Pour des raisons de limitations de données, l'OCDE travaillait avec des tranches d'âge de 5 ans pour calculer l'âge moyen de sortie ; le BFP a proposé d'effectuer pour la Belgique un calcul plus précis par année d'âge.
- **DONNÉES DE COHORTE** : Afin d'avoir une image correcte de l'âge moyen de sortie d'une génération donnée, il est nécessaire de travailler avec de longues séries temporelles. En effet, une partie de la génération qui a 65 ans en une année t quittera le marché du travail à 50 ans à $t-15$, à 51 ans à $t-14$, à 52 ans à $t-13$... Pour des raisons de limitations de données, l'OCDE considérait ces sorties en fonction du comportement de sortie des mêmes tranches d'âge à l'année t . En d'autres termes, l'OCDE suppose que le comportement de sortie des personnes de 50 ans au moment $t-15$ correspond au comportement de sortie des personnes de 50 ans au moment t , que le comportement de sortie des personnes de 51 ans au moment $t-14$ correspond au comportement de sortie des personnes de 51 ans au moment t ,... Étant donné que ceci n'est pas nécessairement le cas – en particulier en cas de réformes temporaires du marché du travail – et que des séries temporelles suffisamment longues sont disponibles pour la Belgique si l'on

utilise des données administratives, le Bureau fédéral du plan a proposé, pour calculer l'indicateur, de suivre le comportement de sortie d'une seule et même génération au fil du temps (cf. CCE 2017-0831 – CNT 101/D.17-3, point 2.1.1).

1.3 Position des représentants des travailleurs et des employeurs

Représentants des travailleurs

Comme cela avait déjà été exprimé dans l'avis émis par les partenaires sociaux au sein du Comité de gestion de la sécurité sociale concernant le projet de loi pour la réforme du financement de la sécurité sociale, Mesdames DUROI et LOGIST et Messieurs LYS, SERROYEN, QUINTARD, VALENTIN, VAN ZWOL et VERJANS sont opposées sur le fond à ce que la majoration de la dotation classique de l'État ne soit pas liée à l'évolution des besoins en matière de protection sociale. Ils constatent en outre que le gouvernement semble partir de l'hypothèse d'une augmentation illimitée de l'âge moyen de sortie, comme s'il n'y avait aucune limite à la capacité des individus à travailler plus longtemps et à la capacité du marché du travail et des structures du marché du travail à donner une place aux travailleurs les plus âgés. Jusqu'où veut aller le gouvernement dans le relèvement de l'âge légal de la pension ?

Sans préjudice de cette critique sur le fond, Mesdames DUROI et LOGIST et Messieurs LYS, SERROYEN, QUINTARD, VALENTIN, VAN ZWOL et VERJANS constatent que le nouveau mécanisme de financement laisse la possibilité d'accroître la dotation classique de l'État au-dessus de l'indice si la croissance économique est suffisante et que l'âge moyen de sortie augmente.

Le Bureau du plan a développé pour ce dernier point deux méthodes différentes ; la première sur base de la dernière perte d'emploi et la seconde sur base de la sortie du marché du travail. La principale différence est que, selon la seconde méthode, les chômeurs (avec complément d'entreprise ou non) qui doivent rester disponibles sur le marché du travail continuent à être considérés comme « non sortis », tandis qu'ils sont considérés comme « sortis » dans le cadre de la première méthode. Il va de soi que seule la seconde méthode permet une estimation correcte de l'âge moyen de sortie, conformément aux méthodes de mesure internationales et européennes. Il n'est en tout cas pas opportun de considérer le groupe grandissant de chômeurs et de chômeurs avec complément d'entreprise qui doivent rester disponibles sur le marché du travail comme « sortis » du marché du travail, alors que la politique du gouvernement ne cesse d'exiger de leur part qu'ils ne « sortent » pas, sous peine de sanctions. Ce serait envoyer un signal particulièrement ambigu au groupe des chômeurs âgés disponibles.

Concernant la seconde méthode, il convient toutefois encore de se poser la question de l'application de celle-ci au groupe de personnes plus âgées bénéficiant d'une indemnité de maladie ou d'invalidité. Le gouvernement fédéral a en effet récemment décidé de soumettre également celles-ci à des sanctions si elles ne collaborent pas suffisamment aux initiatives dans le cadre du « return to work ». À cet égard, on ne sait pas clairement si des exceptions sont également prévues pour ce groupe cible ou certaines catégories de celui-ci. Dans la mesure où le gouvernement part également du principe que les malades et invalides âgés doivent rester disponibles en vue d'une réintégration sur le marché du travail, ce serait aussi envoyer un signal ambigu que de les considérer comme étant « sortis » du marché du travail. Il convient de développer en la matière une méthode adéquate qui permettrait une application plus précise de la seconde méthode et, par conséquent, de ne pas prendre en considération pour l'âge moyen de sortie les personnes en maladie ou invalidité dont il est attendu, sous peine de sanctions, qu'elles collaborent aux initiatives de réintégration.

Mesdames DUROI et LOGIST et Messieurs LYS, SERROYEN, QUINTARD, VALENTIN, VAN ZWOL et VERJANS proposent qu'une seule et même méthode soit utilisée pour le financement de la gestion globale de la sécurité sociale des travailleurs respectivement salariés et indépendants, mais en l'appliquant de manière distincte pour les groupes cibles des travailleurs (hors fonctionnaires et personnel enseignant) et des indépendants, de manière à calculer un âge moyen de sortie pour chacun des deux groupes cibles.

Représentants des employeurs

Mesdames DEITEREN et SLANGEN et Messieurs BORTIER, COOLENS et ROOSENS constatent avec satisfaction que le gouvernement, en plus de lier la subvention de l'État à l'évolution de l'indice santé, prévoit également un financement additionnel tourné vers l'avenir sur la base d'un coefficient de vieillissement.

Ce coefficient de vieillissement est constitué de deux composantes : la croissance économique et l'évolution de l'âge de sortie. Le coefficient est appliqué si la croissance réelle du PIB atteint au moins 1,5 % et s'il y a une augmentation significative de l'âge effectif de la sortie du marché du travail. Cette dernière condition doit également inciter la concertation sociale à mener une politique active en matière de fin de carrière. Le commentaire des articles durant les travaux préparatoires de la loi portant réforme du financement de la sécurité sociale précise qu'« il faut au moins une augmentation de 6 mois par an afin d'être qualifiée d'augmentation significative ». La méthodologie proposée, telle qu'elle a été élaborée par le Bureau fédéral du plan, incite à recalibrer l'importance de l'augmentation. Les évolutions des différents indicateurs développés montrent des hausses moyennes de +/- 2 mois par année. Dans ce cadre, il convient de poser la question de savoir ce qu'on entend par « augmentation significative » et s'il faut s'en tenir au critère d'une augmentation de 6 mois par an. Le critère retenu doit inciter à accroître les efforts visant à travailler plus longtemps, mais il doit aussi être réalisable afin que le coefficient puisse être appliqué dans les faits.

Outre certaines lacunes, selon Mesdames DEITEREN et SLANGEN et Messieurs BORTIER, COOLENS et ROOSENS, il paraît nécessaire de préciser que les méthodologies existantes ont également leurs atouts et qu'elles continueront d'être utilisées pour certaines fins. La nouvelle méthodologie élaborée par le Bureau fédéral du plan répond à différentes lacunes et a l'avantage d'être fiable et non volatile, ce qui leur semble être indispensable lorsque l'on s'intéresse au financement durable de la sécurité sociale.

L'indicateur qui semble selon Mesdames DEITEREN et SLANGEN et Messieurs BORTIER, COOLENS et ROOSENS le plus pertinent afin de déterminer l'augmentation significative de l'âge effectif de la sortie du marché du travail concerne l'âge moyen de sortie de l'emploi salarié. Cet indicateur examine en effet uniquement les personnes qui sont encore effectivement actives (occupées) sur le marché du travail. Ce nouvel indicateur développé par le Bureau fédéral du plan se base sur l'évolution d'une même génération, ce qui constitue un avantage indéniable par rapport aux autres méthodologies.

Génération ayant 65 ans en ...	2013	2014	2015	2016	Δ 2013-2016	Evolution annuelle moyenne (en nombre de mois)
Age moyen de sortie de l'emploi (entre 50 et 65 ans)						
Emploi salarié	59,2	59,4	59,6	59,7	0,5	1,9

Source : Bureau fédéral du Plan, mai 2017

Afin de refléter au mieux la réalité, Mesdames DEITEREN et SLANGEN et Messieurs BORTIER, COOLENS et ROOSENS proposent que la borne supérieure pour l'âge limite du taux d'emploi corresponde à l'âge légal de la pension (65 ans, 66 ans en 2025, 67 ans en 2030). Le taux d'emploi des personnes de 65 ans ne serait donc plus égal à 0 par hypothèse.

2 Effets retour nets pour la sécurité sociale des réductions du coût du travail décidées dans le cadre du tax shift

2.1 Place dans la loi

À la demande du cabinet du Premier ministre, le Bureau fédéral du plan a estimé les effets retour nets des réductions du coût du travail décidées dans le cadre du tax shift sous l'hypothèse d'un relèvement de la pression fiscale équivalent ex ante.

Les effets retour nets sont importants, puisque les articles 5 et 12 de la loi portant réforme du financement de la sécurité sociale du 18 avril 2017 disposent que ces montants sont pris en compte, tant dans le régime des travailleurs salariés que dans le régime des indépendants, dans la majoration du financement alternatif visant à compenser la perte de cotisations sociales due au tax shift.

2.2 Démarches entreprises par les partenaires sociaux

Le 18 avril 2017, le Bureau fédéral du plan est venu informer les membres de la sous-commission mixte des hypothèses retenues pour calculer les effets retour nets des réductions du coût du travail décidées dans le cadre du tax shift. En réponse à une série de questions des partenaires sociaux, le Bureau fédéral du plan a ensuite transmis une note contenant des informations complémentaires, cf. annexe 3 (CRB-CCE 2017-1061 – NAR-CNT 101/D.17-5).

En tenant compte des précisions fournies par le Bureau fédéral du plan, les deux bancs ont formulé leurs propres positions, reprises au point 2.3.

2.3 Position des représentants des travailleurs et des employeurs

Représentants des travailleurs

Mesdames DUROI et LOGIST et Messieurs LYS, SERROYEN, QUINTARD, VALENTIN, VAN ZWOL et VERJANS ont demandé expressément, dans leur avis relatif au projet de loi, que le financement alternatif couvre l'ensemble du coût net des réductions ONSS accordées. Ceci suppose de prendre totalement en compte :

- l'ensemble des réductions ONSS ;
- non seulement les effets retour positifs de l'éventuelle création d'emplois, mais aussi les effets négatifs sur la croissance et l'emploi des hausses d'impôts, hausses de cotisations ou économies visant à financer ces réductions ONSS ;

- non seulement les hausses des recettes pour la sécurité sociale grâce à l'éventuelle création d'emplois, mais aussi les hausses des dépenses résultant de la constitution de droits sociaux supplémentaires.

Mesdames DUROI et LOGIST et Messieurs LYS, SERROYEN, QUINTARD, VALENTIN, VAN ZWOL et VERJANS remercient le Bureau du plan pour les précisions qu'elles ont obtenues concernant la méthode utilisée pour l'estimation des effets retour et les hypothèses retenues à cet effet, pour le compte ou non du gouvernement.

Elles constatent que le gouvernement a demandé au Bureau du plan de partir du principe, pour calculer les effets retour négatifs, que les réductions ONSS structurelles et les réductions ONSS pour premiers engagements seront compensées intégralement par des hausses d'impôts. Bien que ceci soit particulièrement hypothétique, au vu du constat de la Banque nationale de Belgique (rapport annuel 2015) selon lequel le tax shift n'est pas couvert à hauteur de 58 %, à savoir 6,6 milliards d'euros, il est acceptable en soi de retenir cette hypothèse pour le calcul des effets retour.

Les points suivants sont par contre plus problématiques :

- les hypothèses quant à la part de chacune des hausses d'impôts. Compte tenu de l'impact différent de chacune des hausses d'impôts sur la croissance, la consommation et l'emploi, les parts respectives déterminent en effet en grande partie le résultat final. En outre, on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure les hypothèses concordent avec les recettes réelles. Prenons l'exemple de l'augmentation du précompte mobilier, dont les recettes sont en baisse selon la Banque nationale. Ce qui signifie que des mesures de compensation doivent être prises.
- la non-prise en compte de l'impact négatif sur l'évolution des cotisations des mesures qui doivent encore être prises pour aboutir à un financement bétonné du tax shift (cf. les 6,6 milliards d'euros précités).
- l'absence de mécanisme de correction pour une adaptation du financement alternatif aux effets négatifs réels sur la sécurité sociale des mesures qui doivent encore être prises pour financer le tax shift.
- le risque de surestimation, dans les modèles économétriques appliqués, des retombées économiques des réductions de cotisations. En effet, la probabilité est grande que les réductions de cotisations créent moins d'emploi que théoriquement prévu, les bénéfices étant davantage redistribués vers les actionnaires, en particulier via une augmentation des dividendes.
- Autre élément particulièrement problématique : il n'est nullement tenu compte dans les calculs du fait que l'éventuelle création d'emplois ira de pair avec la constitution de droits sociaux supplémentaires. Soit parce que la création d'emplois fera entrer davantage de personnes sur le marché du travail, lesquelles commenceront à se constituer des droits à la sécurité sociale. Soit parce que des personnes ayant déjà droit à la sécurité sociale se constitueront des droits complémentaires, avec des allocations sociales majorées en cas d'incapacité de travail, de chômage ou de pension. Le Bureau du plan aboutit au constat que les effets sont limités à court terme et se situent donc plutôt à long terme. Il reconnaît ainsi implicitement qu'il n'est pas tenu compte, ni à court terme ni à long terme, de l'aspect dépenses de l'éventuelle création d'emplois. Ceci mène inévitablement à un sous-financement structurel croissant de la sécurité sociale. Il

convient de développer une méthode qui permette de réduire les effets retour en tenant compte de ces dépenses supplémentaires, à court et à long terme.

Mesdames DUROI et LOGIST et Messieurs LYS, SERROYEN, QUINTARD, VALENTIN, VAN ZWOL et VERJANS constatent à nouveau que le financement alternatif est limité aux réductions ONSS structurelles. Et ce, alors que des mesures unilatérales des pouvoirs publics ne cessent déjà de porter atteinte aux recettes des cotisations sociales à travers des cotisations plus faibles ou des exonérations pour certains statuts d'emploi (des étudiants jobistes aux flexi-jobs) ou pour des avantages salariaux spécifiques (des droits d'auteurs aux warrants), y compris une attitude de plus en plus laxiste vis-à-vis de ladite « optimisation » d'avantages salariaux existants. Ils demandent avec insistance que la sécurité sociale fasse également l'objet d'un financement alternatif en compensation de telles mesures.

Représentants des employeurs

Mesdames DEITEREN et SLANGEN et Messieurs BORTIER, COOLENS et ROOSENS soulignent l'importance du tax shift pour l'emploi et la compétitivité de notre pays. Les coûts salariaux élevés auxquels sont confrontés les employeurs constituent un réel frein à l'emploi. Cette opération de réduction des charges sur le travail est donc indispensable.

Mesdames DEITEREN et SLANGEN et Messieurs BORTIER, COOLENS et ROOSENS remercient le Bureau fédéral du plan pour son étude et son travail de qualité ainsi que pour les précisions et réponses apportées en réunion.

Le Bureau fédéral du plan précise que les hypothèses² ont été prises afin de rester cohérent avec la politique budgétaire de long terme et de respecter le cadre européen. L'hypothèse qui consiste à faire les simulations sur base d'un financement complet est donc logique.

Le gouvernement a ancré légalement le financement alternatif du tax shift. Les montants du financement alternatif en compensation du tax shift sont fixés en tenant compte des effets retour nets calculés par le Bureau fédéral du plan. La possibilité prévue par la loi d'une adaptation annuelle effective des montants du financement alternatif pour le tax shift permettra de garantir la pérennité de ce financement. Comme mentionné dans la partie commune de l'avis sur la gestion globale (point I.1), Mesdames DEITEREN et SLANGEN et Messieurs BORTIER, COOLENS et ROOSENS insistent pour que les montants du financement alternatif pour le tax shift soient effectivement actualisés chaque année sur base des calculs actualisés (en fonction des mesures décidées depuis la première publication du rapport). Ils demandent que le gouvernement s'engage explicitement à ce que l'article 5, § 2, soit effectivement appliqué.

À partir de 2021, le financement alternatif du tax shift sera intégré dans le financement alternatif de base. Ceci est logique. En effet, plus la durée d'exécution du tax shift augmentera, plus il deviendra compliqué de lui attribuer directement l'emploi supplémentaire et les effets retour nets. À un moment donné, il faut y mettre fin afin d'éviter des calculs purement abstraits.

² Les 2 hypothèses :

- le montant ex ante des hausses doit correspondre au montant du tax shift, afin d'assurer une neutralité budgétaire ex ante ;
- la répartition entre les grandes catégories de prélèvements fiscaux doit être similaire à la structure des hausses de prélèvements fiscaux simulées dans le rapport BFP de novembre 2015 relatif aux effets du tax shift.

Le modèle développé par le Bureau fédéral du plan tient compte des coûts pour les différentes branches de la sécurité sociale engendrés par une augmentation du nombre de salariés. Le risque d'invalidité est appliqué à différentes catégories d'âge en emploi ; un emploi plus élevé engendre donc des dépenses légèrement supérieures pour cette branche. Sur le plan des droits de chômage, aucun coût supplémentaire n'est pris en compte, en vertu de l'hypothèse retenue dans le modèle, à savoir que les emplois supplémentaires donneront lieu à une redistribution de la population active (moins de chômeurs et davantage d'actifs occupés) et non à un accroissement de celle-ci. Le Bureau fédéral du plan indique que le modèle ne tient pas compte de l'impact sur les droits de pension. Ceci n'est en effet pas nécessaire en raison de l'assimilation des périodes de chômage pour le calcul de la pension.

Annexe 1

Indicateurs pour l'âge effectif de la sortie du marché du travail Note méthodologique

Table des matières

1	Contexte	3
2	Indicateurs existants pour l'âge effectif de la sortie du marché du travail	3
2.1	OCDE : « Age moyen effectif de départ à la retraite »	3
2.1.1	Principe et données	3
2.1.2	Quelques observations	5
2.2	Eurostat : « Age moyen de départ du marché du travail »	6
2.2.1	Principes et données	6
2.2.2	Quelques observations	7
2.3	Comité d'étude sur le vieillissement : « âge effectif de retrait de la population active »	7
2.3.1	Principes et données	7
2.3.2	Quelques observations	7
2.4	Steunpunt WSE : Gemiddelde uittredeleeftijd naar geslacht (« Âge moyen de sortie par sexe »)	8
2.4.1	Principes et données	8
2.4.2	Quelques observations	8
3	Chiffres	8

1 Contexte

Le 26 janvier 2017, les partenaires sociaux représentés au sein du CCE-CNT ont reçu une demande d'avis de la ministre des Affaires sociales De Block concernant le projet de loi portant réforme du financement de la sécurité sociale (<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2229/54K2229001.pdf>). La demande d'avis portait sur le rapport du Bureau fédéral du plan concernant les effets retour nets pour la sécurité sociale des réductions du coût du travail décidées dans le cadre du tax shift et sur la notion d'« âge effectif de la sortie du marché du travail ».

Dans le projet de loi, cette dernière notion est importante pour la croissance de la subvention globale de l'État, tant dans le régime des travailleurs salariés que dans le régime des indépendants. La subvention globale de l'État serait adaptée annuellement à un coefficient de vieillissement qui est fixé chaque année par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Selon le projet de loi, ce coefficient n'est appliqué que si l'âge effectif de la sortie du marché du travail augmente de manière significative et pour autant que la croissance réelle du PIB atteigne au moins 1,5 %. Ces deux conditions sont cumulatives.

Pour déterminer l'augmentation significative de l'âge effectif de la sortie du marché du travail, l'exposé des motifs renvoie à diverses études en la matière, notamment de l'OCDE et de Eurostat, aux données administratives disponibles et aux éventuels avis des partenaires sociaux.

Dans ce cadre, les membres de la sous-commission mixte « Financement de la sécurité sociale » ont demandé aux secrétariats d'établir une synthèse méthodologique des indicateurs existants pour l'âge effectif de la sortie du marché du travail.

2 Indicateurs existants pour l'âge effectif de la sortie du marché du travail

2.1 OCDE : « Age moyen effectif de départ à la retraite »

2.1.1 Principe et données

L'OCDE calcule un indicateur qui doit donner une idée de l'« âge moyen effectif de départ à la retraite ». Toutefois, étant donné que les systèmes de pension diffèrent fortement entre les pays et que la comparabilité internationale est indispensable pour les indicateurs de l'OCDE, l'âge moyen effectif de départ à la retraite est mesuré comme étant l'âge moyen auquel les personnes sortent du marché du travail à partir d'un âge donné. L'OCDE suppose qu'il n'y a pas de sorties du marché du travail avant 40 ans et qu'aucun individu de plus de 80 ans fait partie de la population active (Keese, 2012).

Concrètement, l'âge moyen de sortie est calculé comme la somme pondérée des différents âges auxquels la sortie définitive du marché du travail est possible, la pondération étant opérée sur base de la proportion des sorties nettes de la population active à cet âge spécifique. Afin de tenir compte des décès et de la structure d'âge de la population, les sorties nettes de la population active à un âge donné sont mesurées sur la base de variations du taux d'activité. Puisque l'OCDE travaille avec des tranches d'âge de 5 ans, cela signifie que la proportion de la population qui quitte le marché du travail à 45 ans est estimée sur base de la variation du taux d'activité entre les personnes de 40 ans et les personnes de 45 ans.

En théorie, l'âge moyen de sortie devrait être calculé pour une seule et même cohorte (génération). Concrètement, cela signifie que – dans l'hypothèse de l'OCDE d'un âge maximal de sortie de 80 ans – l'âge moyen effectif de sortie en année t devrait être calculé sur la base du comportement de sortie de la génération ayant 80 ans en année t. Une partie de cette génération sera sortie à 75 ans à t-5, à 70 ans à t-10, à 65 ans à t-15... L'âge moyen de sortie en 2015 devrait par conséquent être calculé comme suit :

ÂGE MOYEN DE SORTIE THÉORIQUEMENT CORRECT EN 2015

= (80 x nombre de sorties à 80 ans en 2015 + 75 x nombre de sorties à 75 ans en 2010 + 70 x nombre de sorties à 70 ans en 2005 + ... + 45 x nombre de sorties à 45 ans en 1980) / (somme des sorties à 80 ans en 2015, à 75 ans en 2010, à 70 ans en 2005,, à 45 ans en 1980)

Où :

- le nombre de sorties à 80 ans en 2015 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 80 ans en 2015 et le taux d'activité des personnes de 75 ans en 2010 ;
- le nombre de sorties à 75 ans en 2010 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 75 ans en 2010 et le taux d'activité des personnes de 70 ans en 2005 ;
- le nombre de sorties à 70 ans en 2005 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 70 ans en 2005 et le taux d'activité des personnes de 65 ans en 2000 ;
- ...
- le nombre de sorties à 45 ans en 1980 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 45 ans en 1980 et le taux d'activité des personnes de 40 ans en 1975.

Comme on le voit clairement, cette méthode exige de longues séries historiques qui sont souvent indisponibles. C'est la raison pour laquelle l'OCDE travaille sur la base de « cohortes partielles »¹. Cela signifie que l'âge moyen de sortie est déterminé comme suit :

¹ La méthode utilisée par l'OCDE a évolué avec le temps. Actuellement, celle-ci est détaillée dans un article publié par Keese (2012).

ÂGE MOYEN DE SORTIE CALCULÉ PAR L'OCDE EN 2015

= (80 x nombre de sorties à 80 ans en 2015 + 75 x nombre de sorties à 75 ans en 2015 + 70 x nombre de sorties à 70 ans en 2015 + ... + 45 x nombre de sorties à 45 ans en 2015) / (somme des sorties à 80 ans, 75 ans, 70 ans, ..., à 45 ans en 2015)

Où :

- le nombre de sorties à 80 ans en 2015 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 80 ans en 2015 et le taux d'activité des personnes de 75 ans en 2010 ;
- le nombre de sorties à 75 ans en 2015 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 75 ans en 2015 et le taux d'activité des personnes de 70 ans en 2010 ;
- le nombre de sorties à 70 ans en 2015 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 70 ans en 2015 et le taux d'activité des personnes de 65 ans en 2010 ;
- ...
- le nombre de sorties à 45 ans en 2015 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 45 ans en 2015 et le taux d'activité des personnes de 40 ans en 2010.

En d'autres termes, il est supposé que le comportement de sortie des personnes de 75 ans en 2010 correspond au comportement de sortie des personnes de 75 ans en 2015, que le comportement de sortie des personnes de 70 ans en 2005 correspond au comportement de sortie des personnes de 70 ans en 2015, et que le comportement de sortie des personnes de 45 ans en 1980 correspond au comportement de sortie des personnes de 45 ans en 2015.²

Pour ses données, l'OCDE utilise les enquêtes sur les forces de travail. Contrairement aux données administratives, ces données reposent sur des définitions harmonisées développées par l'Organisation internationale du travail, ce qui doit permettre la comparabilité internationale.

2.1.2 Quelques observations

Sur le plan méthodologique, des réserves peuvent être exprimées à propos du recours à des cohortes partielles. L'hypothèse selon laquelle le comportement de sortie des personnes de 75 ans en 2010 correspond au comportement de sortie des personnes de 75 ans en 2015, que le comportement de sortie des personnes de 70 ans en 2005 correspond au comportement de sortie des personnes de 70 ans en 2015, ... n'est pas nécessairement correcte.

L'utilisation de tranches d'âge a également un impact sur l'estimation. Selon divers auteurs, les résultats sont sensibles à des changements dans le choix des tranches d'âge (Vogler-Ludwig et Düll, 2008).

² Il est à noter que cette méthode (appelée méthode dynamique) est déjà une amélioration par rapport à la méthode statique qui consiste à comparer les taux d'activité de tranches d'âge au cours d'une même année. Dans la méthode statique, le nombre de sorties à 80 ans en 2015 est défini comme la différence entre le taux d'activité des personnes de 80 ans en 2015 et le taux d'activité des personnes de 75 ans en 2015. En d'autres termes, plusieurs générations sont mélangées pour déterminer le comportement de sortie à un âge donné.

En raison de l'exigence de comparabilité internationale, les données utilisées sont issues des enquêtes sur les forces de travail. De par leur nature, les chiffres des EFT sont soumis à des erreurs statistiques. La marge d'erreur est plus importante encore lorsqu'il est question de réduire le groupe observé, par exemple, lorsque le focus se restreint aux personnes âgées. En plus, il faut rester très prudent lorsque les EFT sont utilisées pour mesurer l'évolution des variables d'emploi au cours du temps car l'échantillon n'est pas le même d'une année à l'autre et la définition de certaines variables (entre autres la variable qui demande si quelqu'un a un emploi d'au moins une heure par semaine) peut évoluer dans le temps. Le recours à des cohortes partielles implique le mélange de données issues de deux enquêtes différentes. Cela se traduit par une volatilité élevée de l'indicateur (Vogler-Ludwig et Düll, 2008, p. 4).

L'indicateur « Âge moyen effectif de départ à la retraite » considère la « sortie du marché du travail » comme le passage de la participation active (en emploi ou au chômage) à l'inactivité. En fonction de ce que l'on veut précisément mesurer, cette vision conceptuelle sera plus ou moins adaptée. Comme déjà indiqué, l'opérationnalisation s'effectue sur la base de données issues des enquêtes sur les forces de travail. Dans celles-ci, un individu est considéré comme en emploi s'il a effectué un travail d'une durée d'au moins 1 heure contre rémunération durant la semaine de référence de l'enquête. Le nombre d'heures prestées n'est donc pas pris en considération.

Les données les plus récentes datent de 2014.

2.2 Eurostat : « Age moyen de départ du marché du travail »

2.2.1 Principes et données

Eurostat a publié jusqu'en 2010 (pour la Belgique jusqu'en 2007) un indicateur nommé « average exit age from the labour market »³. Pour des raisons de trop faible qualité (voir ci-dessous), la publication de cet indicateur a été stoppée à cette date. Il a été remplacé par un autre indicateur : « duration of working life ». Ce dernier indicateur mesure le nombre d'années attendues (expected) durant lesquelles un individu âgé de 15 ans à la date de la mesure sera actif sur le marché du travail, et ce tout au long de sa vie⁴.

La philosophie à la base de l'indicateur « average exit age from the labour market » était très semblable à celle de l'OCDE : l'âge moyen de sortie était calculé comme une moyenne pondérée d'âges de sortie possibles, mais la pondération était effectuée sur base de la probabilité de sortie de la population active aux différents âges (et non pas sur base de la proportion de sorties (nettes) de la population active aux différents âges). L'indicateur Eurostat était donc un indicateur s'appuyant sur le calcul de probabilités. Pour calculer ces probabilités, Eurostat procédait également à une comparaison des taux d'activité entre différents âges.

Contrairement à l'OCDE, Eurostat ne travaillait pas avec des tranches d'âge de 5 ans, mais prenait en considération tous les âges entre 50 et 70 ans.

³ Cet indicateur utilisait une méthodologie proposée par Scherer (2002)

http://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/fr/lfsi_exi_a_esms.htm

⁴ <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/1978984/6039591/Note-Indicator.pdf>

À l'instar de l'OCDE, Eurostat utilisait également les données issues de l'enquête sur les forces de travail.

2.2.2 Quelques observations

Puisque la méthodologie est très similaire à celle de l'OCDE, les mêmes réserves peuvent être formulées.

En outre, le modèle basé sur le calcul de probabilités pose un problème statistique supplémentaire. L'une des caractéristiques des probabilités est qu'elles doivent se situer entre 0 et 1. Dans certains cas, une correction des données s'avère par conséquent nécessaire, ce qui fausse les estimations⁵ (Vogler-Ludwig et Düll, 2008).

2.3 Comité d'étude sur le vieillissement : « âge effectif de retrait de la population active »

2.3.1 Principes et données

Dans le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement de 2010, l'âge effectif de retrait de la population active est calculé pour les hommes et pour les femmes en 2000 et 2008.

Pour calculer l'âge effectif de retrait de la population active, le Bureau fédéral du plan utilise la méthode développée par Burniaux et al. (2004) (voir Comité d'étude sur le vieillissement, 2010, p.53). Cette méthode est comparable à celle présentée par Keese (2012) et actuellement utilisée par l'OCDE. Les limites d'âge pour la sortie du marché du travail sont toutefois différentes : le Comité d'étude sur le vieillissement examine les sorties entre 30 et 65 ans.

La différence principale avec les chiffres de l'OCDE provient du fait que le Bureau fédéral du plan utilise des données administratives exhaustives et non des données d'enquêtes. L'emploi est déterminé au moyen des données des organismes de sécurité sociale (ONSS, ONSSAPL, INASTI) et inclut également certains travailleurs salariés qui n'apparaissent pas dans ces sources (p.ex. les travailleurs ALE, les travailleurs frontaliers entrants et sortants, les ressortissants nationaux travaillant dans des institutions internationales, les estimations de travail au noir...). Le chômage comprend toutes les personnes qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des agences régionales pour l'emploi, ainsi que les chômeurs âgés bénéficiant de la dispense maximale et les chômeurs demandeurs d'emploi bénéficiant d'un complément d'entreprise.

2.3.2 Quelques observations

Les limitations méthodologiques de l'indicateur de l'OCDE s'appliquent également.

⁵ Ceci peut se produire lorsqu'on observe une hausse du taux d'activité pour une cohorte donnée, par exemple si les femmes réintègrent le marché du travail à un certain âge, lorsque les enfants ont quitté le domicile familial.

L'utilisation de données administratives en lieu et en place de données d'enquêtes améliore la qualité de la mesure et élimine la volatilité élevée des chiffres (qui s'expliquait en grande partie par l'utilisation d'échantillons de deux années différentes des EFT).

Les seuls chiffres actuellement disponibles concernent les années 2000 et 2008.

2.4 Steunpunt WSE : Gemiddelde uittredeleeftijd naar geslacht (« Âge moyen de sortie par sexe »)

2.4.1 Principes et données

L'un des indicateurs suivis par le Steunpunt Werk en Sociale Economie dans son tableau de bord sur les fins de carrière est l'âge moyen de sortie. Au lieu de calculer un âge de sortie attendu, comme dans les exemples ci-avant, le Steunpunt effectue une moyenne des âges de sortie observés au cours d'une année donnée. Une personne quittant le marché du travail en année t est définie comme une personne âgée entre 50 et 69 ans qui était en emploi au 31 décembre de l'année t-1, mais n'était plus occupée au 31 décembre de l'année t ET au 31 décembre de l'année t+1. Les personnes à la fois pensionnées et occupées en année t sont incluses dans les sorties (Vansteenkiste et al., 2009, blz. 69)

L'indicateur utilise les données administratives relatives à l'ensemble de la population belge (Datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

2.4.2 Quelques observations

Dans cet indicateur, la vision conceptuelle de la sortie du marché du travail est le passage du travail au non-travail à la fin de la carrière. Une personne de plus de 50 ans qui devient chômeur et le reste pendant deux ans est donc ici reprise dans les sorties.

Les plus récents chiffres disponibles sur le site web du Steunpunt datent de 2013.

3 Chiffres

Ci-dessous, les chiffres disponibles pour les différents indicateurs sont repris séparément pour les hommes et pour les femmes.

Figure 1 : Âge moyen de sortie pour les hommes

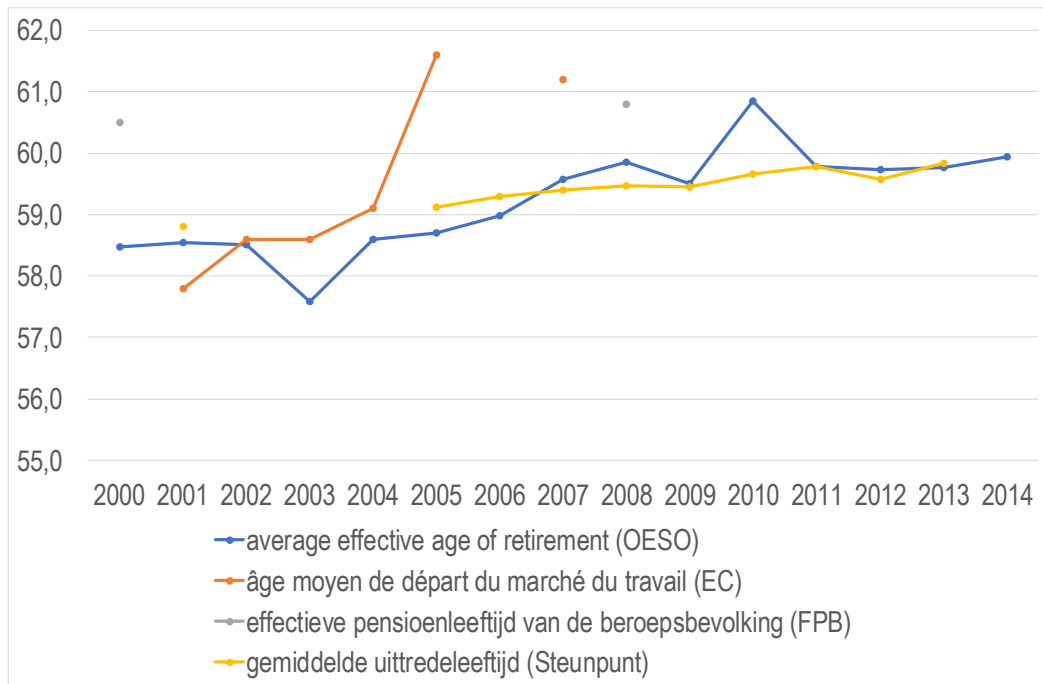
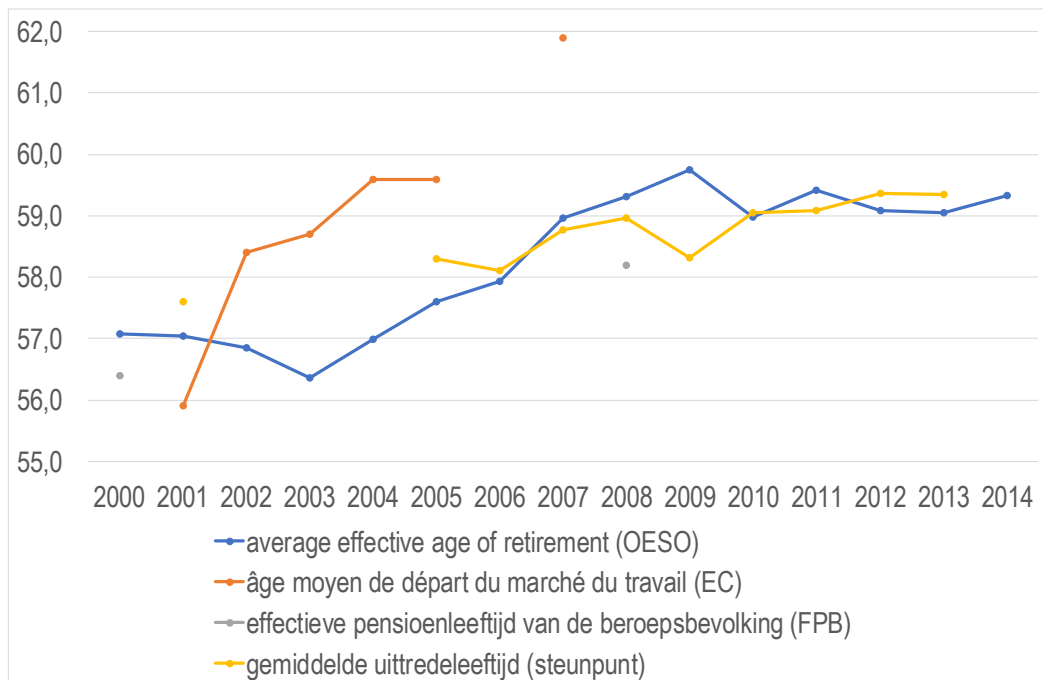


Figure 2 : Âge moyen de sortie pour les femmes



Bibliographie

BURNIAUX, J.-M., R. DUVAL et F. JAUMOTTE (2004), « Coping with ageing : a dynamic approach to quantify the impact of alternative policy options on future labour supply in OECD countries », *Economics Department Working Papers*, n° 371, juin 2004.

COMEAU, M. et D. LATULIPPE (2015), « Effective Age of Retirement : Innovative Methodology and Recent Experience », *Working Paper 15-04*, Chaire de recherche Industrielle Alliance sur les enjeux économiques des changements démographiques

COMITE D'ETUDE SUR LE VIEILLISSEMENT, (2010), *Rapport annuel*, juin 2010.

KEESE, M. (2012), « A method for calculating the average effective age of retirement », *OECD Working Paper*.

SCHERER, P. (2002), « Age of Withdrawal from the Labour Market in OECD Countries », *OECD Labour Market and Social Policy – Occasional Papers*, n° 49.

VANSTEENKISTE, S. , W. HERREMANS et L. SELS (2009), « Oud en bezonnen? Het uittredegedrag van vijftigplussers onder de loep », *OVER WERK Tijdschrift van het Steunpunt WSE*, nr. 3.

VOGLER-LUDWIG, K. et N. DULL (2008), « Analysis of the average exit age from the labour force – Finale Report », Study for the European Commission Employment, Social Affairs and Equal Opportunities DG, 90 p.

Annexe 2

**Âge moyen de sortie du marché du travail de la génération qui a eu
65 ans en l'année t (AMS^t)**

Méthode de calcul

L'AMS pour l'année t est calculé comme la moyenne des âges de sortie du marché du travail de la génération qui a eu 65 ans en l'année t, les différents âges de sortie étant pondérés par la proportion de sorties à cet âge.

Nous considérons uniquement les sorties à partir de l'âge de 50 ans et nous supposons que tout le monde quitte le marché du travail au plus tard à 65 ans.

$$\hat{\text{âge moyen de sortie}}^t = \sum_{x=50}^{65} x \cdot w_x^t$$

où w_x^t : proportion de sorties à l'âge x de la génération qui a eu 65 ans en l'année t (donc, $\sum_{x=50}^{65} w_x^t = 1$).

La proportion des sorties du marché du travail pour les différents âges de sortie, w_x^t , est calculée tel qu'indiqué dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Les lettres a à p indiquent les taux d'emploi/d'activité : « a » est le taux d'emploi/d'activité en l'an 2000 de la génération qui a eu 65 ans en 2016 (et avait donc 49 ans en 2000), « b » est le taux d'emploi/d'activité en l'an 2001 de la génération qui a eu 65 ans en 2016 (et avait donc 50 ans en 2001)... Puisque nous supposons que personne n'est encore actif à partir de l'âge de 65 ans, le taux d'emploi/d'activité des personnes de 65 ans en 2016 est équivalent à 0.

La proportion des sorties à l'âge x est calculée comme la variation du taux d'emploi/d'activité entre les âges x-1 et x divisée par la variation du taux d'emploi/d'activité entre 49 et 65 ans (donc divisée par [(a-b)+(b-c)+(c-d)+...+(o-p)+(p-0)] = (a-0) = a).

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	proportion sorties, w_x^t	proportion sorties à l'âge x
âges de sortie possibles, x	49	a																		
	50		b																	(a-b)/a
	51			c																(b-c)/a
	52				d															(c-d)/a
	53					e														(d-e)/a
	54						f													(e-f)/a
	55							g												(f-g)/a
	56								h											(g-h)/a
	57									i										(h-i)/a
	58										j									(i-j)/a
	59											k								(j-k)/a
	60												l							(k-l)/a
	61													m						(l-m)/a
	62														n					(m-n)/a
	63															o				(n-o)/a
	64																p			(o-p)/a
	65																	0		(p-0)/a

Bijlage 3

Annexe 3

Bijkomende informatie van het FPB betreffende de studie "Netto terugverdieneffecten voor de sociale zekerheid van de arbeidskostenverminderingen zoals beslist in het kader van de taxshift"

Informations complémentaires du BFP concernant l'étude "Netto terugverdieneffecten voor de sociale zekerheid van de arbeidskostenverminderingen zoals beslist in het kader van de taxshift"

Bijkomende informatie bij de studie “Nettoterugverdien- effecten voor de sociale zekerheid van de arbeidskosten- verminderingen zoals beslist in het kader van de taxshift in de veronderstelling van een ex ante equivalente verho- ging van de fiscale heffingen”.

Avril 2017

Michel Englert, me@plan.be, Bertrand Scholtus, bs@plan.be, Peter Stockman, ps@plan.be

Abstract – lors de la réunion de la sous-commission mixte CRB-CCE/NAR-CNT « financement de la sécurité sociale » du 18 avril 2017, le BFP a été invité à fournir des informations supplémentaires relatives à l'étude intitulée « *Les effets retour nets pour la sécurité sociale des réductions du coût du travail décidées dans le cadre du tax shift* ». La présente note consigne ces informations et mentionne quelques éléments supplémentaires et précisions qui pourraient être utiles compte tenu des discussions menées lors de cette réunion.

Bijkomende informatie bij de studie “Nettotrugverdieneffecten voor de sociale zekerheid van de arbeidskostenverminderingen zoals beslist in het kader van de taxshift in de veronderstelling van een ex ante equivalente verhoging van de fiscale heffingen” (opvolging van de vergadering van de gemengde subcommissie « Financiering Sociale Zekerheid » van 18 april 2017 met FPB).

1. Bijkomende simulatieresultaten

Impact op de werkgelegenheid in loondienst in vte's en op de het bruto exploitatieoverschot van de bedrijven: zie table 1.

Tabel 1 Impact van taxshift
Vershil van variant (met taxshift) in vergelijking met baseline (geen taxshift) tenzij anders vermeld

	2016	2017	2018	2019	2020
Aantal loontrekkenden en zelfstandigen in hoofden	10.384	17.866	24.850	29.929	39.840
Werkgelegenheid in loondienst in vte's	8.873	15.293	21.054	25.150	33.589
Verhouding gross operating surplus tot toegevoegde waarde, marktsector incl. zelfstandigen					
- Variant in vergelijking met basis	0,26%	0,29%	0,34%	0,33%	0,30%
- Basis	51,52%	51,40%	51,08%	50,96%	50,97%
Verhouding gross operating surplus tot toegevoegde waarde, marktsector excl. zelfstandigen					
- Variant in vergelijking met basis	0,42%	0,50%	0,60%	0,63%	0,64%
- Basis	42,41%	42,59%	42,40%	42,36%	42,43%

Gross operating surplus: Toegevoegde waarde enerzijds verminderd met loonkosten (concept NR) en indirecte belastingen en anderzijds vermeerderd met subsidies.

2. Confirmations et précisions supplémentaires en ce qui concerne l'impact sur les recettes de précompte mobilier, sur la population active et sur les formes « atypiques » d'emploi

Les réponses aux questions relatives à ces deux variables (ainsi d'ailleurs qu'à certaines autres questions) nécessitent de bien distinguer projection et analyse en variante.

L'étude présentée et discutée constitue une analyse en variante. Tous les résultats sont donnés en termes d'impact par rapport à la projection de référence.

La hausse des recettes de précompte mobilier est donc à interpréter par différence avec la projection de référence. Dans celle-ci, ces recettes sont effectivement en recul.

L'absence d'impact sur la population active est également à interpréter par différence avec la projection de référence. Dans celle-ci, la population active évolue effectivement, et est constamment affectée par les flux d'entrées et de sorties du marché du travail. Dans la variante, ces flux restent à peu près identiques à ceux de la projection de référence, vu l'absence dans le modèle d'un effet d'attraction de l'emploi sur l'activité, théoriquement possible mais que les tests économétriques ne permettent pas de mettre en évidence. Il faut rappeler que le concept de population active utilisée se base sur des concepts administratifs d'emploi et de chômage, donc des concepts larges. D'autre part, le modèle ne permet pas de ventiler la poussée de l'emploi entre créations d'emploi supplémentaires et moindres destructions d'emploi.

Binnen elke hermes-arbeidscategorie – een kruising naar leeftijd (jong/oud) en verloning (laagverloond / hoogverloond / rechthebbend op één van de grote doelgroepverminderingen van de werkgeversbijdragen) - en elke bedrijfstak is er geen verdere desaggregatie. De effecten op de prestaties via flexi-, seizoens- en studentenarbeid kunnen dus niet afgezonderd worden. Impliciet wordt verondersteld dat de gewichten van die arbeidsvormen in de verschillende hermes-arbeidscategorieën niet verschillen tussen de basis en beleidssimulatie. In welke mate die arbeidsvormen – impliciet ! - gestimuleerd worden door de taxshift, hangt dus af van hun gewichten in de hermes- arbeidscategorieën, de mate waarin bedrijfstakken met relatief veel van die arbeidsvormen gestimuleerd worden, en de mate waarin laagverloonde arbeid in de betrokken bedrijfstakken gestimuleerd wordt.

Flexijobs die per definitie in bijberoep worden ingevuld, leiden overigens niet tot een verhoging van de werkgelegenheid in hoofden volgens de nationale rekeningen. Zij hebben wel een effect op het arbeidsvolume in uren via de arbeidsduur maar dit effect werd in het model niet gemodelleerd.

3. Impact de la hausse de l'emploi sur les dépenses de la Sécurité Sociale via le canal des droits

Les effets de ce type sont faibles étant donné qu'il s'agit ici de la différenciation entre chômeurs et travailleurs du point de vue de droits aux allocations sociales et de l'impact de cette différenciation en courte période.

Le modèle tient compte d'un recours accru à l'incapacité de travail, dans un contexte de relèvement de l'emploi, sur base de la probabilité de passage de l'emploi à cette incapacité de travail.

Le modèle tient compte d'un relèvement de l'allocation de chômage moyenne, du fait de l'absence d'une répercussion de la baisse du chômage sur la catégorie « chômeurs âgés non demandeurs d'emploi » qui bénéficie d'allocations supérieures à la moyenne.

Ces effets sont cependant faibles, voire très faibles comparativement à la baisse de l'ensemble des dépenses de revenus de remplacement, vu le recul du chômage total et le tassement de l'indice - santé par rapport à la projection de référence.

NOTE

L'impact sur les droits à la pension n'a pas été pris en compte, vu que l'étude portait sur les effets de court-moyen terme. La prise en compte d'un tel impact – qui relève à nouveau de la différenciation entre droits à la pension découlant de périodes d'emploi et de périodes de chômage – n'est en effet pleinement pertinent que dans une optique de long terme.

Assistaient à la séance plénière commune du 21 juin 2017, tenue sous la présidence de Monsieur P. WINDEY, Président du Conseil National du Travail:

Membres du Conseil Central de l'Economie:

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur ROOSENS

Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur BORTIER et Madame DEITEREN

Membres nommés sur la proposition de la sylviculture:

Monsieur COOLENS

Membres nommés sur la proposition du secteur non marchand fédéral en Belgique:

Madame SLANGEN

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur VAN ZWOL

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Monsieur VALENTIN

Membres du Conseil National du Travail:

Organisations des employeurs:

Organisations des classes moyennes: Madame DEITEREN

Union des entreprises à profit social : Madame SLANGEN

Organisations des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Madame DUROI

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Messieurs LYS, SERROYEN et VERJANS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Madame LOGIST et Monsieur VALENTIN

Etaient également présents à la réunion en tant qu'experts du Conseil:

Mesdames BETTENS, PANNEELS et THIENPONT